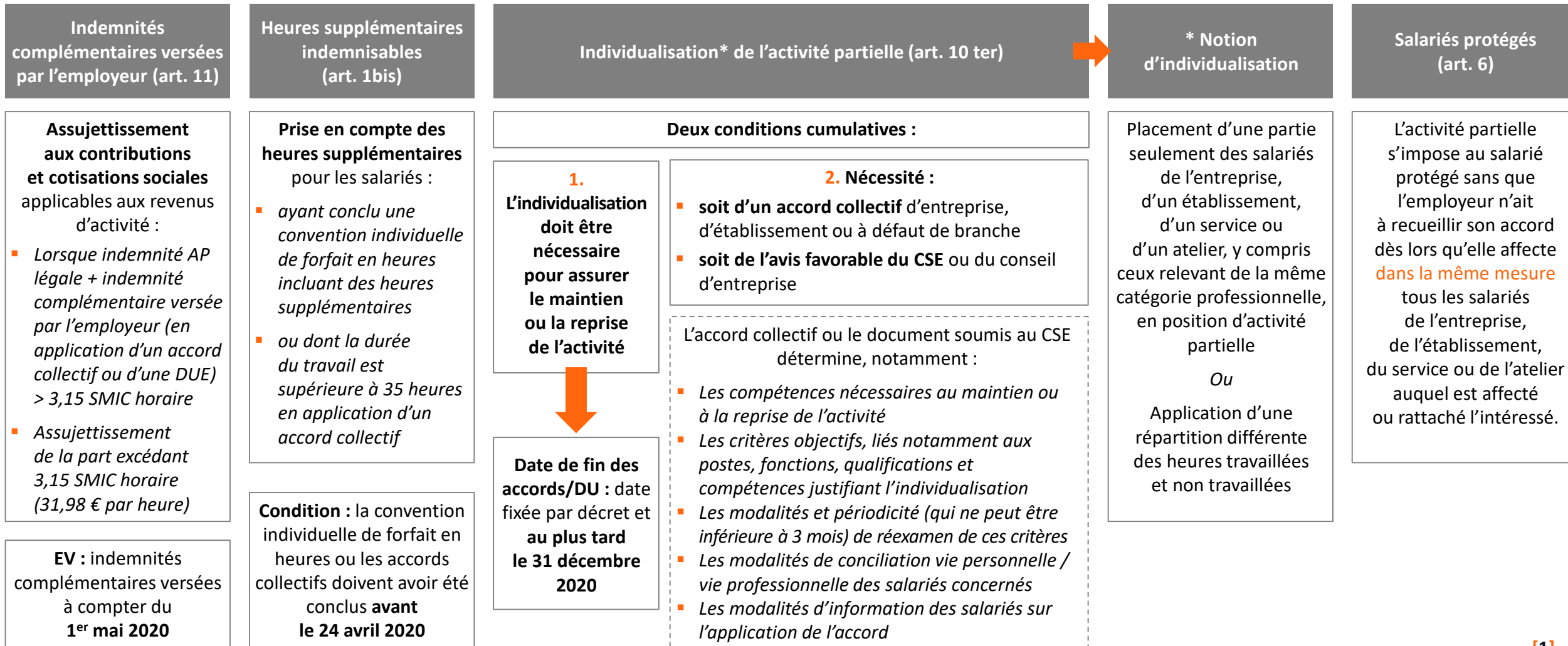


## ACTIVITÉ PARTIELLE / ORDONNANCE N° 2020-460 DU 22 AVRIL 2020

(MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2020-346 DU 27 MARS 2020 : CF. PRINCIPAUX ARTICLES MODIFIÉS CI-DESSOUS – NON EXHAUSTIF)



## DÉLAIS DE CONSULTATION DU CSE / ORDONNANCE N° 2020-460 DU 22 AVRIL 2020 (ART. 9)

### RAPPEL (ART. L. 2312-16 et R. 2313-6 DU CT)

Les délais applicables aux consultations du CSE sont fixés comme suit :

- par accord d'entreprise,
- en l'absence de DS, par accord entre l'employeur et la majorité des membres titulaires du CSE.

À défaut d'accord, le CSE, lorsqu'il est consulté, doit rendre son avis dans un délai de :

- **1 mois**, par principe,
- **2 mois** en cas d'expertise,
- **3 mois** en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du CSE central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement multiples.

### L'ordonnance instaure le principe d'un délai dérogatoire

#### Consultations concernées par le délai dérogatoire :

- **Décisions** qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19,
- **Expertises** réalisées à la demande du CSE lorsqu'il est consulté ou informé sur ces décisions.



#### Délai de consultation :

Ce délai, qui serait réduit, sera déterminé par un décret à paraître.



#### Entrée en vigueur

Ces dispositions seront applicables aux délais qui commencent à courir avant une date fixée par décret et, au plus tard, avant le **31 décembre 2020**.